République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION 06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES
23/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

OBJET : 1 - *(2026-357)* - Fonds de soutien 2026 à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation - Projets sélectionnés et attribution de subventions

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-357)* - Fonds de soutien 2026 à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation - Projets sélectionnés et attribution de subventions

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que le conseil communautaire, par délibération n° 2024-82 du 28 mars 2024, a renouvelé le Fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, dont l'objet est de soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique,
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que ce Fonds s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la Région Ile-de France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022, ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique et d'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que le Fonds est doté de 1,5 million d'euros sur 3 années jusqu'en 2026 et soutient tout projet mis en œuvre sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, émanant de :

- Tout organisme d'enseignement supérieur public ou privé : universités, écoles, associations, fondations,
- Toute structure publique ou privée œuvrant dans le domaine de la recherche,
- Tout établissement, entreprise, association, fondation, proposant une plateforme technologique ouverte à des partenaires externes intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés au service d'un programme de recherche (living lab…),
- Tout groupement d'acteurs cités ci-dessus ; dans le cadre d'une réponse partenariale, un chef de file doit être désigné,

CONSIDERANT que dans ce cadre, deux projets, l'un sur le volet « enseignement supérieur » et l'autre sur le volet « innovation », ont été présentés en comité de sélection le 23 septembre 2026,

CONSIDERANT le Projet de formation – JurIAnov – Université de Versailles de Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)/DANTE,

CONSIDERANT que porté par l'UVSQ à travers le Collège de Droit, l'Institut d'Études Judiciaires et le laboratoire DANTE, le projet JurIAnov vise à aménager un espace d'innovation pédagogique et scientifique dédié à l'usage maîtrisé de l'intelligence artificielle (IA) générative dans le domaine juridique,

CONSIDERANT que le projet répond à un enjeu de transformation des métiers du droit par l'IA générative,

CONSIDERANT que l'UVSQ propose un cadre méthodologique, responsable et éthique d'acculturation à l'IA juridique,

CONSIDERANT qu'il réunit des formations d'excellence (Collège de Droit, préparation au barreau de l'Institut d'Études Judiciaires) et les adosse directement aux travaux de recherche du laboratoire DANTE, spécialisé en droit des affaires et nouvelles technologies,

CONSIDERANT que le projet va créer des passerelles concrètes entre l'université et le tissu économique local (startups, PME, éditeurs de solutions juridiques, professions du droit),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que l'espace sera accessible aux membres de la Fédération IA UVSQ et intégrera des synergies avec d'autres acteurs locaux (ex: plateforme DILAB pour la création de podcasts dédiés),

CONSIDERANT le Projet Innovation – ROMI - SQY THERAPEUTICS,

CONSIDERANT que le projet ROMI de SQY Therapeutics s'inscrit dans un programme de recherche pluridisciplinaire dédié au développement de solutions thérapeutiques innovantes pour les maladies neuromusculaires, et plus particulièrement la myopathie de Duchenne, grâce à une technologie unique au monde maîtrisée par l'entreprise,

CONSIDERANT que l'action engagée vise à produire localement au sein d'une plateforme GMP la synthèse de nouveaux médicaments, afin de rendre le procédé compétitif, durable et parfaitement maîtrisé en interne et pouvant s'ouvrir vers de nouvelles opportunités avec des laboratoires de recherche,

CONSIDERANT que ce projet souverain contribue à réduire la dépendance de la France,

CONSIDERANT que la plateforme positionne SQY comme un acteur clé des biothérapies au niveau national et international. L'infrastructure renforce l'attractivité territoriale et l'ancrage dans l'écosystème scientifique de pointe du territoire. Le site créera au minimum six emplois hautement qualifiés dès son lancement,

CONSIDERANT qu'il offre un point d'appui précieux aux start-up françaises actuellement identifiées par l'entreprise, pour fabriquer des petits lots de recherche,

CONSIDERANT qu'il consolide aussi le lien direct entre la recherche académique de l'UVSQ (UFR de médecine) et le tissu industriel local et national,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans la continuité du premier financement 2025 d'un montant de 79 957,50 € de l'acquisition d'un appareil de résonance magnétique nucléaire (RMN) portatif, outil indispensable pour l'analyse et le contrôle qualité des intermédiaires de synthèse,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique, attractivité et Enseignement supérieur du 13 octobre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le tableau de répartition portant attribution des subventions dans le cadre du Fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation :

Impact territorial	Projet	Structure bénéficiaire de la subvention	Coût prévisionnel de l'action	Subvention SQY
Formation	Aménagement d'un espace d'innovation pédagogique et scientifique dédié à l'usage maîtrisé de l'intelligence artificielle dans les formations juridiques.	Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)	33 512,07 €	15 869 € (50%)
Recherche Innovation	Mise en place d'une plateforme de production locale d'oligonucléotides thérapeutiques au sein de SQY Therapeutics	SQY THERAPEUTICS	1 586 275,42 €	150 000 € (10%)

Article 2 : Approuve la convention type de versement de subvention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : Autorise le Président à demander toute subvention en lien avec le Fonds de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget Principal 2026, chapitre 204 en investissement et chapitre 65 en fonctionnement.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 75 voix pour , 1 ne prend pas part au vote (Madame HUN)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **23/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
A L'INNOVATION ET A LA RECHERCHE –

CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT

Entre :

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
Sise 1 rue Eugène Hénaff – 78190 TRAPPES
Représentée par son Président Monsieur Lorrain MERCKAERT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 12 novembre 2026,

D'une part

et :

La structure bénéficiaire du fonds
Statut, Sise,
Représentée par
Ci-après dénommée " "
D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques.

La création de ce fonds s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la Région Ile-de France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation(SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022 ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique.

Ce fonds contribue ainsi, aux côtés d'autres dispositifs, à la mise en œuvre de la stratégie de SQY en matière de développement économique, d'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, il vise plus particulièrement à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Dans ce cadre, SQY a mis en place un dispositif de soutien à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche d'un montant maximum de 1,5 millions d'euros en dépenses d'investissement et 150 000 euros en dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel expert, financement de bourses doctorales, de colloques …) pour la période 2024-2026, L'aide peut couvrir jusqu'à 50% de l'ensemble des dépenses éligibles, dans le cadre d'un projet global,
qui prend la forme de :

Aide à l'investissement matériel pour un laboratoire, une plateforme technologique (équipement matériel, plate-forme technologique, …), en menant des actions de sensibilisation découverte auprès des jeunes et du grand public, …).
Les demandes concerneront l'achat d'équipements contribuant à l'activité de recherche et/ou d'enseignement supérieur.

- **Aide à l'investissement de lieux ouverts et collaboratifs** destinés à favoriser le développement des entreprises par l'innovation en intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés, permettant aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et/ou les investissements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement.

- **soutien à l'implantation d'écoles et d'organismes de formation** (aménagement et équipement numérique : plateformes numériques de recherche de données, acquisition et constitution de bases de données, équipement numérique de salles de formation…).

Article 1 : CONTRIBUTION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par SQY pour la mise en œuvre du dispositif de soutien à la recherche 2024-2026 créé par délibération n° 2024-82 du conseil communautaire du 28 mars 2024, et après décision du comité de sélection en date du XXXXX :

- accorde à la structure **« X »** une subvention de **X €** (en toutes lettres), dont X en investissement et (le cas échéant) X en fonctionnement pour le projet décrit ci-dessous.

Présentation du projet :

XXXX

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier versement de 70 % de cette subvention, soit xxx € répartis comme suit :
XX € en fonctionnement
XX € en investissement
sera effectué une fois la convention dûment signée sans autre formalisme.

Le solde de la subvention (30 %), soit €, sera versé à compter de la fin de l'action décrite dans l'article 1 et au plus tard le , sur demande expresse du bénéficiaire de la subvention.

Les pièces justificatives à fournir pour le versement du solde seront les suivantes :

-une distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement devra être faite sur les états de dépenses certifiés

- **Dépenses d'investissement :**

- Aide à l'investissement matériel pour un laboratoire, une plateforme technologique (équipement matériel, plate-forme technologique, …)

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) relatifs à l'achat d'équipements contribuant à l'activité de recherche et/ou d'enseignement supérieur, sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

-cofinancement de lieux ouverts et collaboratifs destinés à favoriser le développement des entreprises par l'innovation en intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés, permettant aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et/ou les investissements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement.

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) relatifs à de l'investissement matériel, de l'aménagement de locaux destinés à accueillir la plateforme de test (salle blanche, …), sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

- **soutien à l'implantation d'écoles et d'organismes de formation**

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) concernant l'aménagement et l'équipement numérique : plateformes numériques de recherche de données, acquisition et constitution de bases de données, équipement numérique de salles de formation…), sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

- Dépenses de fonctionnement :

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées, bulletins de salaire, fiche de poste…) sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

Il est précisé que dans le cas de moindres dépenses, la subvention sera versée au prorata du total des dépenses éligibles réalisées. Si à cette occasion il est constaté un trop perçu dès le versement du 1er acompte, le bénéficiaire devra rembourser ce trop perçu au prorata des dépenses réelles. SQY émettra un avis des sommes à payer correspondant au montant de ce trop perçu. Dans une logique d'évaluation des politiques publiques, le porteur du projet s'engage également à apporter des éléments de bilan en cas de sollicitation de SQY dans les cinq ans suivant la fin du projet.

Article 3: DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025, 2026. Elle prend effet à la date de signature et s'achève au 31 décembre 2026 pour la prise en compte des dépenses éligibles.

La demande de solde, accompagnée des justificatifs, devra parvenir à SQY via la plateforme chorus-pro au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice concerné sous peine de forclusion sauf cas de force majeur justifié : le bénéficiaire disposera alors de 3 mois supplémentaires maximum pour déposer sa demande.

Modalités de dépôt de la demande de solde :
UNIQUEMENT via la plate-forme développée par l'Etat : CHORUS PRO
(https://chorus-pro.gouv.fr/)

Libellé de la structure SQY	N° Siret SQY **Obligatoire**
01-Budget principal	200 058 782 00018

Article 4 : COMMUNICATION

Dans le cadre de ses activités, le bénéficiaire du fonds s'engage à :

- Faire figurer sur tous les documents de communication l'image de Saint-Quentin-en-Yvelines en intégrant dans le cadre de sa politique générale d'information et de promotion (plaquettes de présentation, programmes, affiches, tracts, dossiers de presse) la mention « *Avec le soutien de Saint-Quentin-en-Yvelines* » et le logo de Saint-Quentin-en-Yvelines.

  Le logo qui sera privilégié est **le suivant :**

  Selon la visibilité du 1er sur les supports de communication, une déclinaison du logo peut être associée (verso de tract,…) :

- Soumettre tous ses supports de communication à la validation de la Direction de la Communication de Saint-Quentin-en-Yvelines par l'intermédiaire de la Direction Développement Economique.

- Citer systématiquement Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que partenaire lors de ses opérations de relations publiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agglomération.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES FONDS

La structure **« X »** s'engage à utiliser les fonds versés pour le financement du projet défini à l'article 1.

Il lui est rappelé que conformément au Décret-Loi du 2 mai 1938, il lui est interdit tout reversement de cette subvention à un tiers.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Saint-Quentin-en-Yvelines sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : RESPONSABILITE

La structure **« X »** contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques nés de son activité et de la conduite du projet soutenu par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Elle veillera à l'obtention ou à la mise à jour de la validité de tous agréments, licences… nécessaires à son activité et à la réalisation du projet soutenu par Saint-Quentin-en-Yvelines.

La structure **« X »** informera sans délai Saint-Quentin-en-Yvelines de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure **« X »** en informera Saint-Quentin-en-Yvelines sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 : JUSTIFICATIFS

La structure bénéficiaire des fonds s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de la structure bénéficiaire des fonds.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
- Le rapport d'activité.

Article 8 : REMBOURSEMENT

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la structure bénéficiaire des fonds sans l'accord écrit de SQY, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure bénéficiaire des fonds et avoir entendu ses représentants.
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

SQY informe la structure bénéficiaire des fonds de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION (AVENANTS)

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : RESILIATIONS, LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Saint-Quentin-en-Yvelines, en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de litige, une commission de conciliation pourra être convoquée à la demande du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou du Président de l'association pour rechercher une solution à l'amiable.

Cette commission sera composée de deux représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines et de deux représentants de l'association (plus éventuellement d'autres membres).

En cas de désaccord persistant les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront jugés devant le tribunal administratif de Versailles

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

En deux exemplaires

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour la structure
« X »